

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.786 du 30 septembre 2010

A. 163.980/XIII-3786

En cause : **BALDEWIJNS** Eugène,
ayant élu domicile chez
Me Philippe DELFOSSE, avocat,
rue Beeckman, 45
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint, 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Bassenge**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,
2. **DUPUIS** Vincent,
3. **DUPUIS** Jean-Louis,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Henri DYL, avocat,
place de Brus 12
4690 Glons.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2005 par Eugène BALDEWIJNS qui
demande l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2005 du Ministre wallon de l'Agriculture, de
la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme modifiant l'arrêté du collège des

bourgmestre et échevins de la commune de Bassenge du 28 janvier 2005 accordant à Vincent DUPUIS et Jean-Louis DUPUIS un permis d'environnement visant à exploiter un élevage de vaches laitières et de bovins viandeux place de Brus, 20 à Glons (Bassenge).

Vu les requêtes introduites les 6 et 7 septembre 2005 par lesquelles la commune de Bassenge, Vincent DUPUIS et Jean-Louis DUPUIS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2005 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, auditeur, du 15 juillet 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 16 juillet 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 juin 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre deux mille dix par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.